

**29 décembre 2018.—Loi ORGANIQUE n°19-037 du 29 septembre 2018 modifiant la loi organique 10-011 du 19 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces**

(JO du 15 janvier 2019)

*Exposé des motifs*

*L'organisation administrative et territoriale de la République démocratique du Congo, depuis l'avènement de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, repose essentiellement sur deux lois organiques, à savoir :*

- la loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces ;*
- la loi organique 10-11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.*

*Ces deux lois organiques instituent comme Ministre gestionnaire du secteur, celui ayant les affaires intérieures et sécurité dans ses attributions. De même, il se dégage de ces deux lois précitées trois Entités administratives et territoriales coutumières : la chefferie, le groupement et le village.*

*L'organisation du Gouvernement ayant prévu un ministère des Affaires coutumières, il devient nécessaire d'instituer un mécanisme de collaboration entre ces deux ministères.*

*La présente loi organique s'articule autour de deux articles :*

- l'article 1er modifie les articles 26 et 28 ;*
- l'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la loi.*

*Telle est l'économie de la présente loi organique.*

**Loi**

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**Art. 1**

Les articles 26 et 28 de la loi organique 010-011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces sont modifiés comme suit :

*ART. 26. Il peut être créé le groupement selon les conditions suivantes :*

*Initiative de l'autorité coutumière du groupement :*

- lettre d'affranchissement du chef de groupement pour la création du futur groupement ;*
- appréciation du collège exécutif du secteur/chefferie ;*
- consultation de la population concernée par le conseil de chefferie/secteur qui en donne ses avis et considérations ;*

*- vérification des enquêtes de viabilité de l'entité concernée par la province qui transmet le dossier aux ministères ayant respectivement les affaires intérieures et sécurité et aux affaires coutumières dans leurs attributions, après avis et considérations de l'Assemblée provinciale ;*

*- sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions les affaires intérieures et sécurité avec celui des affaires coutumières après délibération en Conseil des ministres, le Premier ministre crée par voie de décret un groupement conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit contraire à la Constitution, aux lois, aux édits, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.*

*ART. 28. Le chef de groupement est reconnu par l'arrêté interministériel du ministre ayant les affaires intérieures et sécurité avec celui ayant les affaires coutumières dans leurs attributions. Il est installé par l'administrateur du territoire ou le bourgmestre, en présence du chef de secteur ou du chef de chefferie, le cas échéant.*

**Art. 2**

La présente loi organique entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Joseph Kabila Kabange